

Règlement sur le Programme d'innovation

Le Conseil de fondation de la Fondation Suisse pour le Climat édicte le règlement suivant relatif à la promotion de projets sur la base de l'article 2 de l'acte de fondation du 4 juillet 2008.

Version 002 du 23 novembre 2023

Remplace, dans leur totalité, toutes les versions précédentes des Règlements relatif à la promotion de projets.

En cas de conflit d'interprétation la version allemande de ce règlement fait foi.

1. But

Le présent règlement définit le cadre et la procédure de soumission d'une demande de subside, d'évaluation de la demande ainsi que la prise de décision pour les comités de décision de la Fondation Suisse pour le Climat.

Les financements de la fondation reposent sur une base entièrement volontaire.

2. Objet du subside

La Fondation a pour but de réduire directement ou indirectement les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer l'efficacité énergétique en Suisse et au Liechtenstein. À cette fin, elle soutient les petites et moyennes entreprises (PME) de Suisse et du Liechtenstein dans le développement et la commercialisation de produits et de technologies innovants pour la protection du climat.

3. Condition pour soumettre une demande

Sont autorisées à soumettre une demande les PME suisses et du Liechtenstein (<250 collaborateurs équivalents plein temps pour l'ensemble du groupe). Ne sont pas autorisées à présenter une demande les PME dont $\geq 50\%$ du capital est détenu par de grands groupes (y c. joint-venture) et/ou des organisations de droit public.

Les projets devraient avant tout être mis en œuvre en Suisse ou au Liechtenstein, en tenant compte de l'endroit où le développement, la création de valeur et l'impact climatique du projet ont lieu et de l'emplacement du siège social des partenaires potentiels du projet.

Chaque projet doit être représenté par un représentant de l'entreprise auprès de la Fondation Suisse pour le Climat.

4. Remise d'une demande

Pour soumettre une demande, la création d'un compte utilisateur sur le [portail de candidature](#) de la Fondation Suisse pour le Climat est nécessaire. Les demandeurs sont guidés étape par étape à travers le processus de candidature.

La date butoir de remise du dossier pour la phase d'évaluation et la décision suivante est fixée au 1er mars et au 1er septembre.

5. Processus de décision

La direction de la Fondation Suisse pour le Climat vérifie que les demandes de subside sont complètes. Les demandes incomplètes sont refusées. Les demandes qui ne sont pas fondées (art. 2. Objet du subside et art. 3 Condition pour soumettre une demande) ne sont pas examinées.

L'évaluation repose sur une procédure à deux niveaux :

1^{er} niveau : critères de qualification (selon art. 6)

2^e niveau : critères d'évaluation (selon art. 7)

Le comité de décision rend sa décision définitive (décision d'accord ou non du soutien et montant de la contribution) en mai et en novembre. Il n'existe aucun droit systématique à une aide. La Fondation Suisse pour le Climat peut décider à tout moment, sans indication de motif, de ne pas accorder son soutien à un projet. Tout recours juridique est exclu.

La direction de la Fondation Suisse pour le Climat communique par écrit au demandeur la décision du comité.

6. Critères de qualification (1^{er} niveau)

Les projets doivent correspondre au but de la Fondation Suisse pour le Climat, satisfaire aux modalités formelles et être complets.

Les projets doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Les conditions énoncées aux articles 2 et 3 doivent être respectées.
- La demande doit être faite impérativement avant l'engagement des travaux, ce qui comprend également l'engagement d'investissements (p. ex. confirmation de commande). Les demandes déposées a posteriori seront rejetées. Pour les projets de plus grande envergure ou sur du plus long terme, cela signifie que seules les étapes de projet non réalisées au moment de la soumission de la demande sont prises en compte.
- Le Conseil de Fondation définit et examine régulièrement les priorités et les exclusions pour des financements dans les domaines de l'innovation. Les demandes relevant des sujets d'exclusion ne seront pas prises en compte. Vous trouverez un aperçu à jour de ces sujets sur le site Web de la fondation.

7. Critères d'évaluation (2^e niveau)

Lorsqu'un projet remplit les critères de qualification du 1^{er} niveau (art. 6), il est évalué en détail au 2^e niveau.

Plus les critères d'évaluation ci-dessous sont satisfaits, plus les chances d'obtenir une décision positive de soutien sont élevées :

- Réduction de CO₂ (équivalents de CO₂), calculé sur la durée du projet
- Potentiel d'innovation
- Lien avec la Suisse ou le Liechtenstein
- Caractère additionnel du financement par la Fondation Suisse pour le Climat
- Qualité communicationnelle du projet et des résultats
- Organisation et compétence des demandeurs et de leurs partenaires dans la planification et la mise en œuvre du projet soumis
- Autres effets environnementaux positifs

8. Type, étendue et montant de l'aide

Le type, l'étendue, le montant, les modalités de paiement et autres conditions du subside sont réglés contractuellement. En principe, les conditions-cadres suivantes s'appliquent :

- Le subside repose sur un financement d'un montant fixe sous forme de subsides non remboursables (dons).
- Des cofinancements sont possibles, mais doivent être communiqués de manière transparente. La stratégie des Co financeurs est examinée et ne doit pas aller à l'encontre de celle de la Fondation Suisse pour le climat.
- Les limites supérieure et inférieure du montant de subside sont déterminées par le Conseil de Fondation et examinées régulièrement.

9. Versement des subsides

Les subsides sont versés selon les modalités convenues conformément au règlement.

- Le versement a lieu à l'achèvement démontré de la mesure / mesure partielle en modalités convenues (en versement convenus) contractuellement et l'accomplissement des conditions convenues. Les preuves doivent être soumises préalablement.
- La Fondation Suisse pour le Climat se réserve le droit de vérifier que les projets respectent les objectifs fixés pendant et après la phase d'exécution. Si des obligations essentielles découlant du règlement ou de la convention ne sont pas respectées ou si des écarts significatifs apparaissent par rapport au plan de travail et au calendrier, le paiement des subsides peut être suspendu.
- À moins qu'une prolongation n'ait été convenue par écrit, le droit à des subsides et la convention expirent à l'échéance du délai convenu contractuellement.
- Les subsides de la Fondation Suisse pour le Climat sont considérés comme des prestations exclues du champs de l'impôt TVA en vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 27 LTVA.

En cas d'utilisation abusive, une demande de remboursement des fonds déjà versés demeure réservée.

10. Etablissement de rapports

La direction de projet donne régulièrement des informations sur l'évolution globale du projet soutenu à la fondation, conformément à la convention. L'information doit se faire par écrit ou au format électronique (par courriel à info@klimastiftung.ch). La direction de la Fondation Suisse pour le Climat a le droit de connaître en tout temps l'état actuel du projet et son évolution.

Après la réalisation de la dernière étape, un rapport sera établi sous la forme convenue, dont le contenu pourra être utilisé par la Fondation Suisse pour le Climat à des fins de communication et d'évaluation de son impact climatique. De plus, le bénéficiaire du subside est tenu de fournir régulièrement des informations sur le développement du projet d'innovation, même après le versement total des subsides.

11. Relations publiques

La communication et la publication en rapport avec le projet et son soutien sont convenues entre les deux parties. L'objectif est de faire connaître le projet. L'accent doit toujours être mis sur le soutien et non sur la promotion de l'entreprise.

Les communications et publications par le bénéficiaire du soutien en relation avec le projet sont coordonnées avec la direction de la Fondation Suisse pour le Climat et doivent être autorisées par cette dernière. Si un projet est cofinancé par des tiers, la communication de projet doit être préalablement coordonnée avec ces derniers.

Dans le cadre de la communication et de publications en relation avec le projet notamment, mais pas uniquement, la Fondation Suisse pour le Climat est habilitée à communiquer le sujet, l'auteur de la demande, les personnes qui réalisent le projet, la durée, les informations pertinentes en matière de protection du climat, le montant des économies attendues (CO₂, énergie), le montant du subside accordé par la Fondation Suisse pour le Climat et la participation propre des auteurs de la demande.

12. Droits relatifs aux résultats

Sauf disposition contraire, les bénéficiaires du soutien conservent les droits d'auteurs obtenus ainsi que les droits de jouissance et les droits d'exploitation non exclusifs liés aux résultats du projet.

De tels résultats de projet sont notamment les découvertes, inventions, objets, procédés et programmes de calcul développés, qui résultent de la réalisation du projet et sont documentés ou disponibles sous une autre forme. Font également partie des résultats leurs descriptions et les notes, les conditions requises, les modèles, échantillons de construction ou prototypes fabriqués dans toutes les phases du projet ainsi que les éventuels crédits ou droits de CO₂ qui peuvent résulter du projet.

13. Confidentialité

Sous réserve de l'art. 11, al. 2, la Fondation Suisse pour le Climat ainsi que le bénéficiaire du subside s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie pendant et après la période de soutien. Tous les documents, peu importe leur type et leur origine, ainsi que tous les autres secrets d'affaires en rapport avec la relation contractuelle portés à la connaissance de l'une des parties, les méthodes et chiffres d'exploitation, les dessins et schémas, images et autres doivent être tenus secrets et être traités avec le soin requis. Afin de garantir la confidentialité des informations, celles-ci doivent être identifiées de manière spécifique dans tous les documents soumis à la fondation.

14. Nos attentes envers les demandeurs

Notre engagement pour la promotion de la protection du climat et le développement durable fait partie intégrante de nos objectifs. Aussi attendons-nous des demandeurs qu'ils s'engagent à suivre les normes juridiques et éthiques généralement reconnues en Suisse. Elles constituent un élément important de notre partenariat avec les PME ainsi que les entreprises partenaires. Nous attendons de nos demandeurs, de même que de leurs sociétés affiliées, qu'ils adoptent des pratiques

commerciales éthiques et durables dans le domaine des droits de l'homme et du travail, de la protection de l'environnement ainsi que de la lutte contre la corruption. Tous les demandeurs s'engagent à coopérer afin de développer et mettre en œuvre ensemble des projets innovants pour la protection du climat.

15. Responsabilité du bénéficiaire de subside, exclusion de la responsabilité

Les bénéficiaires de subside sont responsables du respect des dispositions légales déterminantes, des dispositions réglementaires et des prescriptions de sécurité, de prévention des accidents et de protection de l'environnement. Ils s'engagent à respecter les règles et conventions applicables dans les différents secteurs d'activité ou considérées comme usuelles dans la pratique des exploitations, dans la pratique commerciale ou économique.

La Fondation Suisse pour le Climat ne répond pas des dommages résultant de l'exécution du projet soutenu. Si elle est rendue responsable de tels dommages, les bénéficiaires de subside devront l'indemniser.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif à la promotion de projets entre en vigueur le 23 novembre 2023 et expire le 31 décembre 2030. Il remplace toutes les versions antérieures.

En cas de conflit d'interprétation la version allemande de ce règlement fait foi.

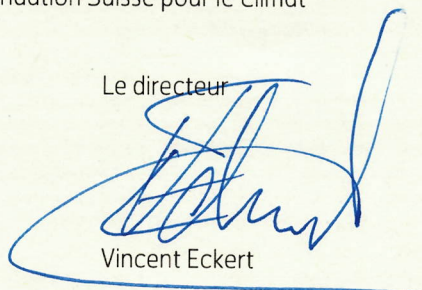
Zurich, le 23 novembre 2023

Au nom du Conseil de fondation de la Fondation Suisse pour le Climat

Le président du Conseil


Thomas Hügli

Le directeur


Vincent Eckert